## CONTRAT DE DEVELOPEMENT DE LOGICIEL DE GESTION DE STOCK

Entre les Soussignés :	
Monsieur, propriétaire, demeurant et domicilié à dénommé, FOURNISSEUR DE SERVICE, d'	identifié au NIF/CIN #, ci-après
ET	
Madame/Monsieur ci-ap	, identifié(e) au NIF/CIN #, près dénommé le CLIENT, d'autre part.
Préambule : Considérant que Mlogiciel sur mesure.	offre à ses clients un service payant de développement de
Considérant que <b>Madame/Monsieur</b> pour son Entreprise	, souhaite bénéficier de ce service
Considérant que les parties confèrent force o	contractuelle au préambule;

## IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT:

## Article 1.- NATURE DU CONTRAT

Le FOURNISSEUR DE SERVICE, s'engage à développer un logiciel sur mesure (Application Web), respectant les différentes spécifications du cahier des charges.

- **Article 2.- DURÉE DU CONTRAT** le présent contrat est établi pour une durée d'un (5) Semaines, en tenant compte de la date fixé dans le cahier des charges.
- **Article 3.- COUT** Le service de développement de logiciel est rémunéré. Il sera fourni au client moyennant, le paiement de 30 % de la somme convenue dans le cahier des charges, préalablement. Cette rémunération sera versée au plus tard 7 jours après la signature de ce dit contrat. 20 % de la somme sera versée après la réalisation et la livraison de la maquette. Le reste de la somme sera versée avant la mise en production du logiciel.
- **Article 4.1.- CONCERNANT LES LIVRABLES** Le fournisseur de service se décharge de toutes les responsabilités juridiques après la livraison de tous les livrables définit dans le cahier des charges.
- **Article 4.2.- CONCERNANT LES LIVRABLES** Le fournisseur de service n'est en rien responsable de tous autres utilisations faites du logiciel qui soit contradictoire avec les spécifications du cahier des charges et qui s'écartent des lois régissant les activités commerciales.
- Article 4.3.- CONCERNANT LES LIVRABLES Le fournisseur de service garde la paternité du logiciel.
- **Article 4.4.- CONCERNANT LES LIVRABLES** Le Client ne peut en aucun cas commercialiser les livrables définit dans le cahier des charges.

- **Article 5.1.- CONCERNANT LA MAITENANCE** La période de maintenance est défini dans le cahier des charges.
- **Article 5.2.- CONCERNANT LA MAITENANCE** La Maintenance prend fin à la date prévue à cet effet dans le cahier des charges.
- **Article 5.2.- CONCERNANT LA MAITENANCE** Cependant, si le client souhaite faire des modifications par le futur, il avertira le fournisseur de service par une lettre dans laquelle il définira les nouvelles spécifications. Un nouveau cahier de charges lui sera envoyé.
- **Article 5.2.- CONCERNANT LA MAITENANCE -** Si le client accepte, un nouveau contrat lui sera envoyé pour signature.
- **Article 4.- CONCERNANT LE DELAI -** Le durée totale du projet est calculée durant l'analyse des besoins du client. Cette date n'est pas définitive. Si des contraintes liées aux technologies utilisés survient. Une demande de délai sera adressée au client.
- **Article 5.1.- EN CAS D'ABANDON** Au cas où le client décide de mettre fin au projet après signature faite du contrat et avant la mise en production du logiciel, Le client aura à verser 20% de la somme restante en compensation au fournisseur de service.
- **Article 5.2.- EN CAS D'ABANDON** Au cas où le fournisseur de service décide de mettre fin au projet après signature faite du contrat et avant la mise en production du logiciel, Le fournisseur de service aura à verser la somme déjà versée par le client plus 20% de la somme convenue dans le cahier des charges en compensation.
- **Article 6.- RESILIATION DU CONTRAT** Tout manquement à l'un des engagements, par l'une des parties entraînera la résiliation de plein droit du présent contrat de service.

Fait de bonne foi et en double original, à Tabarre, au gré des pa	arties en date du
Ainsi signé par :	
Le Fournisseur de Service	Le Client